

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ROYAN ATLANTIQUE

107, avenue de Rochefort

17201 ROYAN Cedex

*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRESÉANCE DU 27 JANVIER 2023

CC-230127-G2

Reçu en préfecture le : 03/02/2023

Publié le : 03/02/2023

ID : 017-241700640-20230127-CC-230127-G2-
DE

Nombre de membres :

- En exercice :	61
- Présents :	46
- Absents :	06
- Pouvoirs :	09

G - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**CC-230127-G2 APPROBATION DU ZONAGE PLUVIAL DES TRENTE-TROIS COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)**

L'an deux mil vingt trois, le vingt-sept janvier à quatorze heures trente, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, légalement convoqué le vingt janvier deux mil vingt trois par le Président BARRAUD Vincent, s'est réuni en séance publique, salle « Jean Riondet », 107, avenue de Rochefort à Royan.

M.BARRAUD Vincent, Président a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

PRÉSENTS : Mmes et MM. :

- BOULON Joëlle	ARCES-SUR-GIRONDE
- PERAUDEAU Marie-Christine - MADRANGES Gilles	ARVERT
- KEBERT Catherine (Suppléante)	BOUTENAC-TOUVENT
- GROCH Marie-Noëlle	BREUILLET
- RIGAUD Christophe (Suppléant)	BRIE-SOUS-MORTAGNE
- MARY Guy	CHAILLEVETTE
- SAINTLOS Thierry	LE CHAY
- MARTIN Olivier	CORME-ECLUSE
- BORDAGE Graziella	COZES
- PORTIER Myriam	L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE
- DURET Frédéric	ÉPARGNES
- BARRAUD Vincent	ETAULES
- LAUMONIER Bernard	FLOIRAC
- RENOUX Éric - CANOVA Annick	MÉDIS
- FRIBOURG Françoise - BANETTE Pascal	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- CRÉTIN Emmanuel	MORNAC-SUR-SEUDRE
- MARENGO Patrick - CIRAUD-LANOUE Éliane - LAFARIE Thomas	ROYAN
ISENDICK-MALTERRE Liliane - BERGEROT Dominique SIMONNET Didier - GUIARD Jacques - ROGISTER Thierry	
- GOUGNON Lysiane	SABLONCEAUX

- RICHAUD François - NOISEUX Corinne - SALLE Pierre	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
FRANQUE DE Luxembourg Dominique	
- BAUDIN Claude - PRUD'HOMME Isabelle - DEMONT Guy	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- D'HANENS Catherine (<i>Suppléante</i>)	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- PITARD Christian - BIZET Isabelle	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- FERCHAUD Pascal - RATISKOL Élixa	SAUJON
ADOLPHE Mariette - DANIEL Jean-François	
- CARRÉ Michèle	SEMUSSAC
- GRASSET Alain	TALMONT-SUR-GIRONDE
- MATET Nicolas	LA TREMBLADE
- LIBELLI Patrice	VAUX-SUR-MER

CONSEILLERS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- LYS Jacques (représenté par GROCH Marie-Noëlle)	BREUILLET
- MAIGRE Robert (représenté par GRASSET Alain)	BARZAN
- CAU Philippe (représenté par SIMONNET Didier)	ROYAN
- DAVID Nadine (représentée par ISENDICK-MALTERRE Liliane)	ROYAN
- DURESSAY Julien (représenté par BERGEROT Dominique)	ROYAN
- FILOCHE Gérard (représenté par CIRAUD-LANOUE Éliane)	ROYAN
- CUSSAC Philippe (représenté par MARENGO Patrick)	ROYAN
- DORIDOT Jean-Christophe (représenté par ADOLPHE Mariette)	SAUJON
- OSTA AMIGO Laurence (représentée par MATET Nicolas)	LA TREMBLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS PAR LEURS SUPPLÉANTS :

- PINET Nelly (représentée par KEBERT Catherine)	BOUTENAC-TOUVENT
- GIRERD Maurice (représenté par RIGAUD Christophe)	BRIE-SOUS-MORTAGNE
- ROY Serge (représenté par D'HANENS Catherine)	SAINT-ROMAIN-DE-BENET

ABSENTS EXCUSÉS :

- DUJEAN Bruno	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
- BASCLE Marie	LES MATHES

ABSENTS :

- POURPOINT Bernard	GRÉZAC
- COTIER Stéphane	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- PROST Gwennaëlle	SAINT-AUGUSTIN
- PUGENS Véronique	VAUX-SUR-MER

o o o o

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

o o o o

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JANVIER 2023**

G - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

CC-230127-G2 APPROBATION DU ZONAGE PLUVIAL DES TRENTE-TROIS COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales par lequel les collectivités compétentes sont tenues de délimiter, après enquête publique, le zonage pluvial « *des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* » et « *où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*»,

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Vu l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales stipulant que l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-220627-G3 en date du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le lancement de l'enquête publique du zonage pluvial des trente-trois communes de la CARA,

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers n° E 2200097/86 en date du 2 septembre 2022 désignant Monsieur Jean-Marie Clerget en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du Président de la CARA n° AP-221005-AG10 en date du 5 octobre 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire de la CARA, du 31 octobre 2022 à 9h au 2 décembre 2022 à 12h,

Considérant que le document de zonage pluvial composé d'une notice et de cartographies associées (à l'échelle de chaque commune), constitue les prescriptions, les règles et les recommandations de la coordination stratégique et réglementaire de la gestion des eaux pluviales du territoire de la CARA,

Considérant que les documents de zonage pluvial établis, ont été présentés et soumis à chaque commune,

Considérant la présentation faite à la Commission Cycle de l'eau le 23 mai 2022, puis l'avis de la commission Cycle de l'Eau réunie le 16 juin 2022,

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 31 octobre au 2 décembre 2022 dans les conditions réglementaires,

Considérant les pièces du dossier soumis à l'enquête publique :

- Arrêté de prescription de l'enquête publique,
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
- Note de présentation du zonage pluvial,
- Notice du zonage,
- Le plan de zonage à l'échelle du territoire,
- Les plans de zonage des 33 communes,
- Le plan d'aptitude à l'infiltration à l'échelle du territoire,
- Les plans d'aptitude à l'infiltration des 33 communes,
- Le registre d'enquête,

Considérant le procès-verbal de synthèse des observations établi par le commissaire enquêteur le 3 décembre 2022, la CARA ayant apporté les réponses à ces observations le 20 décembre 2022,

Considérant l'AVIS FAVORABLE du commissaire enquêteur émis le 29 décembre 2022 au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire de la CARA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le zonage d'assainissement pluvial du territoire de la CARA ;

- d'autoriser le Président à :

- signer tous les documents nécessaires à la finalisation de l'approbation du zonage pluvial des 33 communes de la CARA (selon l'article L. 2224-10 du CGCT) et notamment les arrêtés communautaires rendant publics et opposables aux tiers ce zonage pluvial,
- effectuer toutes les démarches utiles à l'application de la présente décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,



Thierry SAINTLOS

Pour extrait conforme,

Le Vice-président,



Jacques LYS